

## CONDITIONS DE LA GARANTIE ESSENTIELLE

Dans la mesure où aucune réglementation exceptionnelle n'a été convenue sur l'accord de garantie, les conditions de garantie suivantes sont applicables:

### Article 1 : Contenu de la garantie

1. Le vendeur/donneur de garantie délivre à l'acheteur/preneur de garantie conformément les conditions sous Article 4 une garantie s'étendant au bon fonctionnement des composants cités dans le Article2, chiffre 1 pour la durée de validité convenue. Cette garantie est assurée par la CG Car-Garantie Versicherungs-Aktiengesellschaft (ci-après dénommée CG).

2. Si, durant la validité de la garantie, un de ces composants perd instantanément sa fonctionnalité et non pas à la suite du défaut d'un composant non couvert, l'acheteur / preneur de garantie a droit à une réparation professionnelle par le remplacement ou la remise en état du composant. Les conditions supplémentaires pour la réclamation de garantie est la considération des directives de Article 4. La réglementation concernant la franchise et la limite de la valeur de remplacement (Article6 chiffre 2) est dans ce cas valable. La garantie ne justifie aucun droit à l'annulation (annulation du contrat de vente) ou de réduction (diminution du prix de vente). Si à deux reprises, la réparation s'avère inefficace, l'acheteur/preneur de garantie peut exiger qu'un autre atelier spécialisé soit chargé de la réparation. Cette garantie n'exclue pas des droits éventuels de l'acheteur à la garantie légale.

3. En plus des travaux de réparation (selon les directives du constructeur pour les heures de travail) couverts par la garantie, les travaux de contrôle, de mesure et de réglage sont pris en charge s'ils sont nécessaires à la suppression du dommage garanti. Ils ne sont pas pris en charge lors des entretiens, inspections, travaux de nettoyage ou maintenance prescrits ou conseillés par le constructeur. La garantie ne comprend pas les frais de carburants, huiles, liquides de refroidissement et antigels, liquides hydrauliques, graisses, produits de nettoyage, cartouches de filtre, et les dommages collatéraux indirects ou directs (p. ex. les frais de dépannage, de stationnement, de transport, de location de voiture, d'élimination de déchets, endommagement pour privation d'usage, dommages co-latéraux sur des composants non garantis). Les dispositions du chiffre 4 restent inchangées. 4. Si l'accord de garantie le stipule, les dépenses relatives au déplacement (p. ex. les frais de dépannage, de transport en train, de location de voiture, de nuitées et de téléphone) sont remboursées.

### **Article2 Etendue, durée et domaine de validité de la garantie**

1. La garantie couvre (liste définitive):

#### **a) Moteur**

Bloc-cylindres, carter vilebrequin, culasse, joint de culasse, carters de moteurs à pistons rotatifs, tous les éléments internes en connexion avec le circuit d'huile, courroie crantée avec galet-tendeur, radiateur d'huile, carter d'huile, manoccontact de pression d'huile, support de filtre à huile et volant moteur avec couronne dentée ;

#### **b) Boîte de vitesses mécanique -ou automatique**

Carter de boîte de vitesses, toutes les pièces internes y compris le convertisseur de couple, le boîtier de gestion de la boîte automatique et le radiateur de la boîte automatique ;

#### **c) Couple final/ différentiel av./arr.**

Corps de pont (traction, propulsion et 4 roues motrices), y compris toutes les pièces internes. Les joints, les garnitures cylindriques, les bagues à lèvres avec ressort, les tuyaux souples, les conduites, les petites fournitures, les bougies d'allumage et bougies de préchauffage sont garantis uniquement lorsque leur défaillance est causée par un dommage à indemniser sur une des pièces énumérées au chiffre 1.

2. La durée de la garantie est stipulée sur l'accord de garantie.

3. La garantie est valable sur le territoire national, et dans les pays européens lors de déplacements occasionnels privés ou professionnels. Il ne s'agit plus d'un déplacement occasionnel si le véhicule se trouve essentiellement à l'étranger durant plus de six semaines.

### **Article3 Exclusions de la garantie**

Sans considération des causes qui sont à leur origine, aucune garantie n'est accordée pour les dommages:

a) dus à un accident, c'est à dire un événement agissant directement et subitement de l'extérieur avec une force mécanique;

b) dus à des actes incorrects, intentionnels ou malveillants, dessaisissement, en particulier un vol, l'usage non autorisé, actes de banditisme ou détournement, dommages directement causés par des animaux, par la tempête,

par la grêle, la gelée, la corrosion, par la foudre, séisme ou inondation ainsi que par carbonisation, incendie ou explosion;

c) dus à des faits de guerre de toute nature, guerre civile, émeute, grève, lock-out, terrorisme, vandalisme, confiscation ou autres interventions des autorités ou de l'action de l'énergie nucléaire;

d) dus à la participation à des manifestations automobiles à caractère de course ou à la participation aux essais qui s'y rattachent;

e) dus à la modification de la structure d'origine du véhicule (p. ex. tuning, suppression du limiteur de vitesse, modification de gaz etc.) ou le montage d'éléments étrangers ou d'accessoires non autorisés par le constructeur;

f) dus à l'utilisation d'une pièce devant manifestement être réparée, sauf s'il est démontré que le dommage n'a aucun rapport avec l'insuffisance de cette pièce ou qu'au moment de la survenance du dommage cette pièce avait fait l'objet d'une réparation au moins provisoire, exécutée par un technicien qualifié;

g) dus au fait que l'acheteur/preneur de garantie a utilisé même occasionnellement le véhicule pour le transport de personnes à titre commercial ou si le véhicule a été loué à titre commercial à différents groupes de personnes;

h) dus à l'utilisation d'un carburant non approprié ou dus à l'absence de carburants (lubrifiants, huiles, liquides de refroidissement etc.);

i) qui sont à la charge d'un tiers, en l'occurrence dont la suppression a lieu dans le cadre d'une participation commerciale du constructeur ou dont un certain type de véhicule (faute de série) est rappelé en raison d'un défaut de construction ou de matériau décelé en grande quantité et pour lequel, compte tenu du genre et de la fréquence, la tolérance accordée par le constructeur est foncièrement prise en considération.

#### **Article 4 Conditions pour la réclamation de garantie**

Les conditions pour n'importe quelle réclamation de garantie sont que l'acheteur/preneur de garantie

a) effectue sur le véhicule les travaux d'entretien, d'inspection et de maintenance prescrits ou conseillés par le constructeur chez le vendeur/donneur de garantie ou dans un atelier agréé par le constructeur. Un dépassement jusqu'à 1.000 km (directive de kilométrage du constructeur) ou d'un mois (directive de temps du constructeur) est inoffensif, ou déjà le dépassement d'une des directives encombre une réclamation de garantie.

b) s'abstient de toute intervention sur le compteur kilométrique ou de toute autre modification, le cas échéant, de signaler immédiatement à l'assureur de garantie toute défectuosité ou tout remplacement du compteur kilométrique en communiquant les relevés kilométriques respectifs;

c) respecte les indications du constructeur figurant dans la notice d'utilisation relatives à l'utilisation du véhicule.

#### **Article 5 Subrogation et prescription**

1. Lors de la vente du véhicule garanti, en accédant à la propriété du véhicule, les droits à la garantie sont transmis au nouveau propriétaire du véhicule.

2. Les prétentions résultant d'un cas de garantie se prescrivent dans un délai de 6 mois après la déclaration du sinistre, au plus tard, 6 mois après expiration de la garantie.

#### **Article 6 Réparation effectuée dans un atelier autre que celui du vendeur (réparation effectuée par un tiers)**

##### **1. Etablissements habilités à effectuer la réparation**

Si l'acheteur/preneur de garantie ne fait pas effectuer la réparation chez le vendeur/donneur de garantie, il a pour obligation de la faire effectuer dans un autre atelier agréé par le constructeur (réparation effectuée par un tiers).

##### **2. Prétentions de l'acheteur/preneur de garantie**

Les frais de main-d'oeuvre tombant sous le couvert de la garantie sont indemnisés à 100% selon les directives du fabricant à l'égard de la durée de la réparation. Les frais de matériel tombant sous le couvert de la garantie sont indemnisés, conformément au tarif conseillé constructeur. Si les frais de réparation attendus, y compris le remplacement des organes, excèdent la valeur de remplacement du véhicule, une indemnisation s'élevant à maximum le montant de la valeur de remplacement du véhicule tombant sous le couvert de la garantie sera indemnisé en tenant compte de la première partie de l'article 6, alinéa 2. Le montant maximal d'indemnisation par cas de sinistre tombant sous le couvert de la garantie sera limité à la valeur réelle du véhicule endommagé au moment de l'apparition du dommage.

##### **3. Revendication du droit à indemnisation**

L'acheteur/preneur de garantie est autorisé, directement en son nom, à faire valoir tous les droits issus de la garantie assurée envers la CG. A cette fin, l'acheteur/preneur de garantie s'engage à réclamer ses prétentions toujours d'abord auprès de CG.

##### **4. Risques assurés, étendue de l'indemnisation**

CG indemnise si et dans la mesure où l'assuré, en qualité de vendeur /donneur de garantie, est tenu de fournir une prestation en raison de la garantie délivrée.

### **5. Conditions pour les réclamations de garantie del'acheteur/preneur de garantie**

CG est chargé de régulariser les dommages. L'acheteur/preneur de garantie doit par voie de conséquence :

- a) signaler immédiatement le dommage au siège de la société CG, et dans tous les cas, avant le début des réparations;
- b) permettre à tout moment à une personne habilitée par CG d'examiner le véhicule et, à la demande, de lui fournir les renseignements nécessaires pour déterminer le dommage;
- c) diminuer dans la mesure du possible l'importance du dommage et de suivre à cet effet les directives de CG; si les circonstances le permettent, il est tenu de recueillir de telles directives avant le début des réparations;
- d) faire effectuer la réparation dans un atelier agréé par le constructeur;
- e) envoyer la facture de réparation détaillée des travaux effectués, du prix des pièces de remplacement et des coûts de main d'oeuvre avec les valeurs de référence des temps de travail à CG, dans un délai d'un mois à partir de la date de facturation.